ARRETE N° 2024-113

Arrêté Municipal permanent fixant les limites d'agglomération Sur les routes départementales D1 - D7 - D98 - D323 - D273 - D153 et voies communales

Monsieur le Maire de Cherré-Au,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1;

Vu le code de la route, articles R 110.1, R 411.8 et R 411.25 à 28 et notamment ses articles R110-2 relatif à la définition de limite d'agglomération et R411-2 relatif à la compétence du maire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Cherré-Au, sont fixées ainsi

Zone désignée	Voie	Repère géographique
Cherreau	Route de la Ferté-Bernard (D-153) Entrée et Sortie	48°11′19″N O°39"51"E
	Route de Ceton (D-153) Entrée et Sortie	48°11′37"N O°41′14"E
La Bretonnière		Entrée : 48°11'49"N 0°39'57"E
	Voie de la liberté (D-323)	Sortie : 48°11′47″N O°39′54″E
		Sortie : 48°11′48″N O°39′56″E
Cherré		Sortie : 48°10′39″N 0°39′47″E
	Route de Saint-Calais (D-1)	Sortie : 48°10′23″N O°39′59″E
		Entrée et Sortie :
		48°10′12″N O°40′08"E
	Route de Saint-Maixent (D-98) Entrée et Sortie	48°09'55"N O°39'03"E

Voie Daracq — Entrée		48°10′15″N O°39′01″E
Route du Mans (D-32	3) - Entrée et Sortie	48°10′15″N O°39′03″E
Route du Mans (D-32	3) — Entrée	48°10'29"N O°39'11"E
Route du Mans (D-32	3) — Sortie	48°10'37"N O°39'15"E
Rue Princesse Alice de Monaco – Entrée et sortie		48°10'36"N O°39'17"E
	Entrée	48°10′49"N O°39′53"E
Rue des petits fourneaux (D7)	Sortie	48°10′48"N O°39′59"E
, ,	Entrée et Sortie	48°10′47"N O°40′03"E

Article 2 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération. Les limites prennent effet le jour de l'installation des panneaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés ou sous forme électronique et affiché en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne, le maire, le président du conseil départemental et la gendarmerie.

Le Maire,

- -certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Commune de Cherré-Au, le 22/11/2024 Le Maire, Jannick NIEL



































